

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 180

présenté par
Mme Yolaine de Courson
à l'amendement n° 144 de M. Villani

APRÈS L'ARTICLE 5

A la fin de l'alinéa 2, après :

« Art. L. 214-11-1. – À compter du 1er janvier 2028, l'utilisation de cages individuelles de gestation et de cages de mise-bas pour les porcs femelles reproductrices est interdite.

Ajouter à la suite :

"Un espace de vie intérieur ou extérieur conforme aux besoins physiologique des porcs femelles reproductrices est aménagé."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les besoins physiologiques des porcs femelles reproductrices sont protégés.